

## RETRAITES : retour du dispositif CPA Cessation Progressive d'Activité

### Faites valoir vos droits !

La réforme des retraites contre laquelle nous nous sommes battus tous ensemble cette année est une vraie régression. En son temps, nous l'avions abondamment illustrée et vous le savez tous.

Ceci dit, adossés à cette réforme, il y a certains dispositifs ouvrant de nouveaux droits. Ceux-ci ne compensent certes pas cette régression sociale mais ce n'est pas une raison pour les ignorer. Citons en deux principaux :

- un nouvel accès à la carrière longue
- le retour de la Cessation Progressive d'Activité (supprimée pour la Fonction Publique en 2011)

**Nous avons demandé lors du CSA du 26/09/2023 à la Direction Générale d'informer les agents de leurs droits ([voir notre intervention](#)).**

**C'était en effet urgent car certaines mesures peuvent avoir un effet rétroactif si la demande est faite entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023.**

Passée cette date, la rétroactivité ne sera plus possible.

Les services, faute de consignes claires de la DG, ne sont en mesure ni de communiquer en direction du personnel sur ces droits ni de les mettre aisément en œuvre !!!

C'est pourtant bien de la responsabilité de l'établissement !

Prenons l'exemple suivant :

Vous êtes né en 1962, vous êtes déjà à temps partiel et vous avez 150 trimestres cotisés : vous avez droit au paiement du complément de votre salaire par votre pension depuis le 01/09/2023. En clair, dans cet exemple, si vous êtes à 80 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre, vous DEVEZ toucher 80 % de votre salaire indiciaire **ET** 20 % de votre pension.

Et si vous êtes à 50 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre, vous DEVEZ toucher 50 % de votre salaire indiciaire **ET** 50 % de votre pension.

**L'État a des difficultés à mettre en application cette réforme qu'il a pourtant imposée à marche forcée. Il a donc déjà prévu une mise en paie en avril 2024.**

**Une mise en paie décalée MAIS AVEC RATTRAPAGE des mois écoulés depuis le 01/09/2023 si la demande est faite avant la fin de l'année.**

Les SDAR devraient vous informer, vous aider pour ces démarches... mais comme rien n'est prévu, le silence est assourdissant !

**Faites valoir vos droits, c'est URGENT !**

Adressez-vous rapidement au service du personnel de votre centre pour obtenir les informations et démarches à suivre, et en cas de soucis, vous pouvez aussi nous contacter :

[cgt@inrae.fr](mailto:cgt@inrae.fr)

---

[Pour en savoir plus : relire notre intervention du 26/09/2023.](#)

Ou ci-après un extrait de celle-ci :

[La DGAFP a mis en ligne une FAQ sur la mise en place de la retraite progressive.](#) Qui pourra en bénéficier, comment faire la demande, sur quelle période s'étend la retraite progressive et quand prend-elle fin ? Autant de questions qui concernent à la fois les agents des trois versants mais aussi les services RH chargés de mettre en œuvre cette disposition. Pour bénéficier du dispositif, les agents doivent être à deux ans ou moins de l'âge légal de départ en retraite, avoir cotisé pendant un minimum de 150 trimestres et exercer l'activité à temps partiel à titre exclusif. À noter également, la réforme introduit la possibilité pour les fonctionnaires de cumuler un emploi et leur retraite



Une circulaire est également parue, circulaire qui concerne les fonctionnaires et magistrats de l'État, et précise les modalités de dépôt des demandes de retraite progressive par les agents auprès du SRE (service des retraites de l'État), d'instruction et de gestion des demandes par le SRE en lien avec les employeurs, en d'autres

termes, la répartition des rôles entre le SRE et les ministères sur le sujet.

*Ensemble, soyons plus forts, rejoignez la CGT !*



Bulletin d'adhésion à retourner à la CGT-INRAE

Porte de Saint-Cyr, RD 10,  
78210 Saint-Cyr l'École  
ou [cgt@inrae.fr](mailto:cgt@inrae.fr)



Centre INRAE : .....  
Qualité (M. ou Mme) : ..... NOM : .....  
Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....  
Corps : ..... Grade : .....  
E-mail : .....